



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

procédures

Question écrite n° 25818

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le non-respect par la France de l'article 6 de la convention des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Il lui serait agréable de connaître le nombre de condamnations et de transactions au titre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour non-respect d'un délai raisonnable.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, de l'année 1999 à l'année 2002, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu 216 décisions concernant la France, dont 148, soit 69 %, relatives notamment au droit à être jugé dans un délai raisonnable protégé par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Sur ces 148 décisions, 113, soit 76,3 %, constataient la violation du délai raisonnable ; 7, soit 4,8 %, concluaient à la non-violation ; 25, soit 16,8 %, constataient un règlement amiable ; 1, soit 0,6 %, déclarait la requête irrecevable ; enfin 2, soit 1,3 %, prononçaient la radiation de la requête du rôle du greffe de la Cour. Par ailleurs, on peut relever que sur ces mêmes 148 décisions, 65, soit 44 %, concernaient des procédures administratives ; 47, soit 31,7 %, étaient relatives à des procédures civiles ; 32, soit 21,6 %, statuaient sur des procédures pénales ; 4, soit 2,6 %, portaient sur des procédures mixtes (administrative/civile ou fiscale). S'agissant des procédures administratives, la Cour a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, dans 86 % des cas, ce qui représente 56 affaires sur 65, mais elle n'a constaté la non-violation dans aucune affaire. Dans 12,3 % des cas, un règlement amiable a été conclu. Pour ce qui concerne les procédures civiles, la Cour a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, dans 63,8 % des requêtes déclarées recevables, ce qui représente 30 affaires sur 47 en quatre ans (1999-2002). Elle a constaté la non-violation dans 8,5 % des cas, soit dans 4 affaires sur 30. Dans 27,6 % des cas, un règlement amiable a été conclu. Enfin, en matière pénale, la Cour a conclu à la violation de l'article 6, paragraphe 1, dans 72 % des requêtes déclarées recevables, ce qui représente 23 affaires sur 32 en quatre ans (1999-2002). Elle a constaté la non-violation dans 9,3 % des cas, soit dans 3 affaires sur 32. Dans 12,5 % des cas, un règlement amiable a été conclu.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25818

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 2003, page 7591

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9457